



**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2020/ICPE/224
Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS – Carrière «La Repennelais»
Commune de Vritz**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 et R.181-45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/ICPE/017 du 21 janvier 2016 autorisant l'exploitation de la carrière de « La Repennelais » sur le territoire de la commune de Vritz ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/ICPE/284 du 27 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2016/ICPE/017 du 21 janvier 2016 ;
- Vu** la demande en date du 28 juillet 2020 par laquelle la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle – 92140 Clamart, a sollicité le transfert de l'autorisation d'exploiter à son profit ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2020 ;
- Vu** le courrier adressé le 26 août 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;
- Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

Considérant que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière située au lieu-dit

« La Repennelais » à Vallons de l'Erdre (commune déléguée de Vritz) et d'en assurer la remise en état ;

Considérant que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « La Repennelais » à Vallons de l'Erdre (commune déléguée de Vritz) délivrée le 21 janvier 2016 à la société ORBELLO GRANULATS LOIRE, est transférée à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, SIRET 562 110 882 01393, représentée par Xavier BULLOT, directeur général, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle - 92140 Clamart.

Article 2 :

Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 sont applicables au nouvel exploitant.

Article 3 :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS adresse à la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des procédures environnementales et foncières) les justificatifs de la constitution de garanties financières pour un montant correspondant aux frais de remise en état pendant la période quinquennale allant de 2016 à 2021.

Article 4 :

A l'article 2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016, les horaires de commercialisation sont modifiés. La commercialisation pourra avoir lieu de 7h à 17h30 du lundi au vendredi.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Vritz et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Vritz pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société LAFARGEHOLCIM GRANULAT qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Article 7 :

Le sous-préfet de Chateaubriant-Ancenis, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Vritz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 septembre 2020

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Chateaubriant-Ancenis

Pierre Chauleur

